



CIRCULAIRE n° 2410/MEFB/DGD du 06 JUIL 2026

(Diffusion Générale)

Objet : Déclaration en Douane à l'exportation de la noix de cajou, du coton, de la noix de karité et leurs produits dérivés.,

Réf : - décret n° 2024-994 du 20 novembre 2024 relatif à l'Autorisation d'exportation des produits du coton et de l'anacarde ;
- Circulaire n° 2402/MEFB/DGD du 05 mai 2026.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, dans le cadre des échanges de données entre la Direction Générale des Douanes et le Conseil Coton-Anacarde-Karité, et pour un renforcement de la sécurisation des opérations d'exportation des produits relevant de cette faitière, il est institué une nouvelle procédure de déclaration en Douane qui se décline comme suit :

1- Transfert de l'Autorisation d'Exportation dans le Système informatique douanier

A l'émission de l'Autorisation d'Exportation, et en plus de la délivrance de la version physique (version papier) à l'utilisateur (bénéficiaire), le Conseil Coton-Anacarde-Karité procède au transfert automatique de la version numérique dudit document dans le Système informatique douanier (Sydam world), via la plateforme d'échange d'informations.

L'Autorisation d'Exportation comporte, entre autres énonciations :

- un numéro de référence ;
- la raison sociale et le numéro de compte contribuable de l'exportateur ;
- la nature du produit ou produit dérivé concerné, ainsi que sa nomenclature tarifaire, conformément au Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO ;
- la valeur CAF/Kilogramme net, correspondant au prix CAF de référence ;
- les poids net et brut ;
- un délai de validité ;
- les références de la campagne concernée, pour le produit autorisé à l'exportation.

2- Apurement de l'Autorisation d'Exportation par la déclaration en détail

A l'édition de la déclaration en détail d'exportation, le déclarant indique, obligatoirement, le numéro de référence de l'Autorisation d'Exportation à apurer, dans le **champ « 6102 »**, réservé aux documents joints.

Les données essentielles à la liquidation des droits et taxes exigibles (nature et nomenclature tarifaire du produit ou produit dérivé, prix CAF de référence ou valeur ad valorem, poids net et brut du produit, etc...), telles que figurant sur l'Autorisation d'Exportation, sont automatiquement rapatriées sur la déclaration en détail.



A la validation de la déclaration en détail, et en vue de l'apurement à l'identique de l'Autorisation d'Exportation, le système procède à un contrôle bloquant sur les mentions suivantes :

- poids net ;
- nomenclature tarifaire ;
- code exportateur et compte contribuable de l'opérateur ;
- date d'expédition indiquée sur l'Autorisation d'Exportation ;
- numéro de référence de l'Autorisation d'Exportation.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente, qui prend effet à compter de sa date de signature, et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MEFB/Cab
- CCAK
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- OCOD
- GEPEX
- GUCE-CI
- Chbre de Cce & Industrie CI
- Chbre de Cce & Industrie Européenne
- Chbre de Cce & Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chbre de Cce & Industrie Britannique
- Chbre de Cce & Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



General DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

